RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

CCAS Besançon

Arrêté de la Maire
Présidente du Conseil d'Administration

FIN.26.05.A3

Publié le : 13/11/2026

OBJET : Régie de recettes n°410 - Direction des Solidarités – CHRS AGORA « Participation des usagers » - Abrogation de l'arrêté n° FIN.23.05.A14 – Modification des dispositions relative au fonctionnement de la régie et création de la régie

Le Maire de la Ville de Besançon, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses positions relatives aux comptables publics,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 2019 portant sur l'évolution des modalités d'indemnisation des régisseurs et des mandataires suppléants,
Vu l'arrêté n°AG.26.05.A2 du 28 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général du CCAS,
Vu l'arrêté n°FIN.23.05.A14 du 19 juillet 2023 instituant une régie de recettes au CHRS AGORA « Participation des usagers » et fixant ses modalités de fonctionnement,
Considérant que suite au contrôle sur pièce en date du 17 septembre 2026, il convient d'augmenter le montant de l'encaisse,
Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Service de Gestion Comptable de Besançon, comptable public assignataire, en date du 20 octobre 2026.

ARRETE

Article 1er : A compter du 15 novembre 2026, les dispositions de l'arrêté n°FIN.23.05.A14 sont abrogées.

Article 2 : A compter du 15 novembre 2026, il est institué auprès du Centre Communal d'Action Sociale, une régie de recettes à la Direction des Solidarités au CHRS AGORA « Participation des usagers ».

Article 3 : Cette régie est installée au 2 rue Pierre Mesnage à Besançon (25000).

Article 4 : La régie fonctionne les jours ouvrables de 9h à 19h.

Article 5 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- participation des usagers des logements du CHRS Agora aux frais d'hébergement et de restauration.

Article 6 : Les recettes mentionnées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraire
- Chèques
- Carte bancaire

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une souche P1RZ.

Article 7 : Un fond de caisse d'un montant de 10 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver en numéraire est fixé à 4 000 €.

Article 9 : Le régisseur dépose ses recettes en numéraire auprès des bureaux de poste agréés tous les mois, ou en infra mensuel dès lors que le montant de l'encaisse est atteint. Néanmoins, au regard d'un dépôt minimal de 50 € imposé par la Banque Postale, la périodicité de dépôt pourra être supérieure à un mois jusqu'à ce que le seuil de 50 € soit atteint.

Le régisseur est tenu de remettre ses chèques à la Trésorerie du Grand Besançon, 16 place René Cassin 25000 Besançon, au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse, auprès du Trésorier Principal du Grand Besançon, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Le régisseur dépose également les recettes perçues, ainsi que les justificatifs, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 10 : L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 11 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds, dont le taux est précisé dans leur acte de nomination, selon la règlementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire.

Article 13 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 14 : Le Directeur Général du CCAS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- adressé en Préfecture et au Trésorier Principal du Grand Besançon, comptable du Centre Communal d'Action Sociale.

Besançon, le 10 NOV. 2026

Le Directeur Général,
Par délégation,

Alban SOUCARROS